



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE D'ANNULATION 2024-76

Le maire de la commune de SAVAS-MEPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-4 et R421-1

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la Déclaration Préalable déposée sous le n° DP 038 476 24 10023 par Monsieur BOUQUET Franck demeurant : 339 route du Village pour la construction d'un carport de 36 m2.

Attendu que l'arrêté précité n'a reçu aucun commencement d'exécution,

ARRETE

Article 1 :

EST ANNULEE cette déclaration préalable déposée sous le numéro DP 038 476 24 10023, car la construction d'une annexe avec une emprise au sol supérieure à 20 m2 relève d'un Permis de Construire.

Article 2 : délai et voie de recours

Toute personne désirant contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de GRENOBLE d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R 600-2 du code de l'urbanisme) Toute personne peut également saisir le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R600-1 du code de l'Urbanisme).

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Au pétitionnaire
- Au contrôle de la légalité
- A la Direction Départementale du Territoire

Fait à SAVAS-MEPIN LE 01/07/2024
LE MAIRE, Bertrand DURANTON

